



1010497002

DATE DEPOT : 2010-11-29

NUMERO DE DEPOT : 104970

N° GESTION : 1990B16657

N° SIREN : 380044651

DENOMINATION : INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL

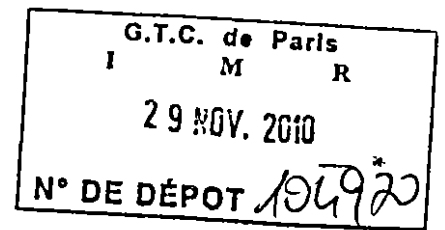
ADRESSE : 2 R D ANKARA 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 311.440 €
Siège social : 2, rue d'Ankara (75016) PARIS
RCS PARIS B 380 044 651



9016657

STATUTS

Mis à jour au 30 Juin 2010

W. L. L. L.

TITRE 1^{er} - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - **SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- l'achat de terrain, notamment d'un terrain situé sur la commune de ROYAN ;
- la construction ou l'achat de bâtiments destinés à être des hôtels et des hôtels-restaurants ;
- le financement sous quelque forme que ce soit, même par crédit-bail, et notamment par emprunt à long terme de l'acquisition des terrains, des constructions, aménagements et de l'hôtel-restaurant devant être créé en ces lieux ;
- la propriété et la gestion du terrain, des constructions et installations ci-dessus visés ;
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, sous l'enseigne « CAMPANILE », d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration, notamment d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration à ROYAN,
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, sous l'enseigne « PREMIERE CLASSE », d'un fonds de commerce d'hôtellerie, notamment d'un fonds de commerce d'hôtellerie à DUNKERQUE,
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL »

Dans tous les documents émanants de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 2, rue d'Ankara, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, ou du même département par simple décision de la gérance, laquelle est autorisée dans ce cas, à procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, (99), années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de la même année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les soussignés susnommés, ont apporté au moment de la constitution de la société, les sommes en numéraire ci-après, savoir :

- 1) Madame Raymonde CHACHIGNOT-TANCREDE la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 2) Mademoiselle Denise CHACHIGNOT la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 3) Mademoiselle Marie TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 4) Monsieur Francis TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 5) La SA GROUPE ENVERGURE la somme de DEUX CENTS FRANCS (200 FRF).

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 1996, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (7.500 FRF),

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1998, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS (3.900 FRF).

Soit au total, la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF).

Cette somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF) a été déposée à la Banque du Louvre, 3, rue Lord Byron 75008 PARIS, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 2002, le capital social a été converti en euros à la somme de 9.360 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2004, le capital social a été porté à 271.440 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mai 2008, le capital social a été porté à 311.440 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 311.440 €, entièrement libéré. Il est divisé en 20.430 parts numérotées de 1 à 20.430 inclus et attribuées aux associés en vertu des apports, des cessions à titre onéreux et à titre gratuit intervenues ultérieurement, savoir :

- 1) Madame Denise CHACHIGNOT, à concurrence de l'usufruit de 1.312 parts numérotées de 17.807 à 19.118 inclus.
- 2) Mademoiselle Marie TANCREDE, à concurrence de :
 - 9.559 parts numérotées de 1 à 8.903 inclus et de 19.119 à 19.774 inclus en pleine propriété,
 - 656 parts numérotées de 17.807 à 18.462 inclus en nue propriété.
- 3) Monsieur Francis TANCREDE, à concurrence de :
 - 9.559 parts numérotées de 8.904 à 17.806 inclus et de 19.775 à 20.430 inclus en pleine propriété,
 - 656 parts numérotées de 18.463 à 19.118 inclus en nue propriété.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementations en vigueur.
- 2) Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 10 - PARTS SOCIALES

- 1) Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.
- 2) Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

- 3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est formellement convenu que les parts sociales ne sont cessibles aux tiers, entre associés, à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, leurs filiales ou participations que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre

recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier le cessionnaire proposé préalablement à la signature de l'acte de cession ; seule la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession.

Article 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17.

En cas de décès d'un associé ses héritiers et ayants-droit sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées à l'article 11.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1) Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Dans le cas où il n'existerait pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2) A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

3) Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions que tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a notamment tous pouvoirs pour accomplir au nom de la société les actes visés dans la procuration annexée aux présents statuts, et qui n'auront pas pu être accomplis pour le compte des associés pendant la période de formation de la société.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Article 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales, tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, déléguer sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer les opérations courantes de la Société.

Par contre, le ou les gérants ne peuvent pas constituer des mandataires spéciaux et temporaires sauf délibération spéciale des associés prise à la majorité des parts sociales.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants, soit individuellement, soit en groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Article 17 - CESSATION DE FONCTION

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions de gérant prennent également fin à l'issue de la durée du mandat, telle que fixée par les délibérations de nomination et sauf prorogation expresse ainsi qu'en cas d'incapacité physique ou mentale d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, et en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 14.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 18 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le gérant aura le droit au remboursement de ses frais de représentation.

TITRE IV - DECISION DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et, d'ordinaire dans les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites ainsi que le lieu de la réunion qui peut se tenir ailleurs qu'au siège social.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3) Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir (sauf le cas où la Société ne comporte que deux associés).

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4) Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est également dressé.

Les procès verbaux sont établis par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5) La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ci-dessus.

6) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1) Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2) La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés les comptes annuels de ses deux premiers exercices. Cette décision doit être prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Cinq Millions de Francs, cette décision sera prise par les associés représentant la majorité des parts sociales.

3) Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

4) En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5) En cas de cession de parts sociales, la majorité requise pour l'agrément du cessionnaire est celle déterminée à l'article 11 des présents statuts.

6) Toutes autres décisions extraordinaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation du capital social par tous les moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation en Société d'une autre forme sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1) Tout associé a le droit, à toutes époques, de prendre par lui-même connaissance des bilans, inventaires, comptes de résultat et annexe, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

2) Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 20 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3) En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai tenus, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pour demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 28 - LIQUIDATION

1) Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2) Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. A l'égard des tiers, elles prennent fin à l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4) Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 20, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas, et 21, des statuts.

5) Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20, alinéas 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tous associés, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, l'actif net de la liquidation est employé à rembourser d'abord le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - TRANSFORMATION - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Article 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra être transformée en une Société commerciale de toute autre forme, conformément aux dispositions de la loi. La Société pourra être également transformée en un Groupement d'Intérêt Economique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 32 - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat à la gérance de réaliser immédiatement les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Est demeuré annexé aux présents statuts, le mandat avec faculté de substitution donné par les associés à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la Société en cours de constitution.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ses actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS,
Le 14 novembre 1990

En quatre exemplaires originaux sur papier timbré dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.